



ARRÊTÉ N°DIR-I-2016-206

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL ET DE DÉPOSE DE MATÉRIEL PAR HÉLICOPTÈRE POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT, DE LA DÉPOSE ET LA RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AU GÎTE DE LA PLAINE DES CHICOTS ENTRE LE 8 ET LE 13 MAI 2017

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR-2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Philippe HAUTEFORT, Président de l'Association 'Déniv', par courrier daté du 21 septembre 2016, pour la dépose et la récupération d'équipement d'entraînement sportif dans le cadre d'une formation d'athlètes organisée du 8 au 13 mai 2017 ;

Considérant que les impacts de l'opération, qui aura lieu en dehors de la période de nidification, sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

décide

Article 1

L'association 'Déniv' est autorisée à organiser le survol, la dépose et la récupération de matériel par hélicoptère au Gîte de la Roche Écrite selon les modalités définies ci-après :

- le nombre de rotations est limité à deux : une pour la dépose du matériel le 8 mai 2017, et une pour sa récupération le 13 mai 2017;**
- en cas de météo défavorable, les opérations pourront être décalées au(x) jour(s) suivant(s);**
- la dépose des personnes n'est pas autorisée.**

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 13 JAN. 2017

Pour le Directeur par intérim absent et par délégation
Le Responsable du SAADD,



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Commune de Saint-Denis
- ONF
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)